

Etablissements dangereux
Insalubres ou incommodes
de 2ème classe

Installation d'une fabrique de charbons actifs
pour le traitement des eaux
et la purification de l'air

Titulaire : M. le Président Directeur Général
de la Société Nouvelle PICA

N° 466

A R R E T É

portant autorisation d'exploitation
d'un établissement classé

LE PREFET DU CHER, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la requête présentée le 6 février 1967 par M. le Président Directeur Général de la Sté Nouvelle Pica (S.A.) dont le siège social est situé à Paris 17ème, 159, rue de Rome, à l'effet d'être autorisé à installer une fabrique de charbons actifs pour le traitement des eaux et la purification de l'air à Vierzon, route de Foëcy,

Vu les plans à l'appui,

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée et complétée par les lois des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942, l'ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958, le décret n° 58-1458 du 27 décembre 1958, la loi n° 61-842 du 2 août 1961 et le décret n° 64-303 du 1er avril 1964,

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 portant régleme d'administration publique pour l'application de l'article 5 de ladite loi, modifié par les décrets n° 58-451 du 15 avril 1958, n° 60-1122 du 17 octobre 1960, n° 64-861 du 19 août 1964, n° 65-740 du 24 août 1965 et n° 66-762 du 15 septembre 1966,

Vu le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu l'avis émis le 23 janvier par M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des établissements classés, en ce qui concerne le classement de cet établissement,

../....

Vu l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé du 4 au 18 mars 1967,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur,

Vu l'avis favorable émis le 7 avril 1967 par M. l'Ingénieur en Chef de la Construction, Directeur départemental de l'Équipement,

Vu l'avis favorable émis le 24 avril 1967 par M. l'Inspecteur départemental des services d'incendie,

Vu l'avis favorable émis le 17 mai 1967 par M. le Directeur départemental de l'action sanitaire et sociale,

Vu l'avis favorable émis le 20 juin 1967 par M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi au titre de l'inspection des établissements classés et au titre de l'inspection du travail,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 7 juillet 1967,

Considérant :

- que l'établissement dont il s'agit est compris dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

A R R Ê T E :

Article 1er - La Sté Nouvelle PICA dont le siège social est situé à Paris 17ème, 159, rue de Rome est autorisée à installer à Vierzon, Route de Foëcy, une fabrique de charbons actifs pour le traitement des eaux et la purification de l'air.

Article 2 - La présente autorisation est soumise aux prescriptions ci-jointes prévues sous le n° 89 de la nomenclature des établissements classés.

Article 3 - Les prescriptions particulières suivantes devront en outre être respectées :

- conformément aux dispositions du décret du 10 juillet 1913 modifié, le nettoyage des locaux devra être fait soit par aspiration, soit par tout autre procédé ne soulevant pas de poussière,

- les systèmes de dépoussiérage des postes de travail fours et broyage notamment, qui seront installés, ne devront pas déverser de poussières dans l'atmosphère,

- les poussières seront évacuées directement au dehors des locaux de travail au fur et à mesure de leur production,

Pour les buées, vapeurs, gaz, poussières légères, il sera installé des hottes avec cheminées d'appel ou tout autre appareil d'élimination efficace.

*/.../

Article 4 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que comporterait l'intérêt général.

Article 5 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Un extrait énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est tenue à la mairie à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera publié et affiché à la porte de la mairie et inséré par les soins du maire et aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

Un certificat constatant cette double formalité et un exemplaire du journal contenant l'insertion seront adressés à la Préfecture (Direction de l'administration générale et de la Réglementation, 1ère Direction, 4ème Bureau).

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des établissements classés, M. le Maire de Vierzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation avec les plans y annexés, devra rester aux archives de la mairie.

BOURGES, le 21 JUIL. 1967

LE PREFET,

Signé : Jean ESCANDE

Pour application,

Le Directeur
et de la Réglementation,



Page 370 - N° 89 - BROYAGE, CONCASSAGE, DECHIQUETAGE, ENSACHAGE,
PULVERISATION, TRITURATION, TAMISAGE, BLUTAGE, MELANGE, EPLUCHAGE,
ECOSSAGE OU DECORTICAGE de PRODUITS MINERAUX OU ORGANIQUES -

~~2° - Si les opérations sont effectuées dans des locaux situés à plus de 30 mètres de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers. Inconvénients : bruits, trépidations, poussières nocives, émanations nuisibles accidentelles, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux.~~

PRESCRIPTIONS GENERALES

1° - L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet ;

2° - Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit ;

3° - Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu sont interdits dans les ateliers où l'on effectue le broyage, le concassage, la pulvérisation, la trituration, le tamisage, le blutage et l'ensachage de produits organiques ;

4° - L'atelier sera maintenu en état constant de propreté et débarrassé fréquemment des folles poussières ;

5° - Les appareils utilisés pour ces divers traitements seront clos ; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières ;

6° - Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité, ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations ;

7° - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

.../...

- 8° - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc... ;
- 9° - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux insalubres ou incommodes. En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le projet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction ;
- 10° - L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements classés.